



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/371/Rev.2
20 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 17 f) de l'ordre du jour

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Liste révisée des candidats

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. DEROULEMENT DE L'ELECTION	3
III. LISTE DES CANDIDATS	4

UN LIBRARY

NOV 24 1981

UN/SA COLLECTION

I. INTRODUCTION

1. Le Secrétaire général a l'honneur de rappeler que, conformément au Statut de la Commission du droit international, il a communiqué aux gouvernements des Etats Membres, dans le document A/36/371, la liste des candidats à l'élection à la Commission, arrêtée au 1er juin 1981, qui comprend aussi les noms des Etats Membres ayant présenté les candidatures. Ce document contient également des renseignements sur la composition de la Commission et le déroulement de l'élection.
2. Une liste révisée des candidats contenant les derniers renseignements disponibles au 22 septembre 1981 figure dans le document A/36/371/Rev.1, conformément à la demande présentée par l'Assemblée générale à sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981.
3. Après la parution du document A/36/371/Rev.1, le Secrétaire général a reçu des renseignements supplémentaires concernant les candidatures à l'élection. Les renseignements supplémentaires ont été présentés à l'Assemblée générale dans les documents A/36/371/Rev.1/Add.1 à 9.
4. Les notices biographiques des candidats ont été diffusés dans les documents A/36/372 et Corr.1 et A/36/372/Add.1 et 2.
5. Au titre du point 137 de l'ordre du jour, intitulé "Représentation équitable au sein de la Commission du droit international et élargissement de sa composition", l'Assemblée générale a adopté le 18 novembre 1981, la résolution 36/39 dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Décide de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant :

'La Commission se compose de trente-quatre membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international;'

2. Décide également de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant :

'Sont élus, à concurrence du nombre maximum de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des membres présents et votants;'

3. Décide en outre que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'Etats d'Afrique;

/...

- b) Sept ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Un ressortissant d'Etats d'Afrique ou d'Etats d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;
- g) Un ressortissant d'Etats d'Asie ou d'Etats d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'Etats d'Asie/ lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution;

4. Décide, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétaire général d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 21 novembre 1981."

II. DEROULEMENT DE L'ELECTION

6. Conformément aux dispositions du chapitre premier du Statut de la Commission, les 34 membres de la Commission seront élus pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1982. L'élection se déroulera suivant les dispositions des articles 92 et 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. Les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission doivent remplir individuellement les conditions requises c'est-à-dire posséder "une compétence reconnue en matière de droit international" (art. 2, par. 1 du Statut de la Commission) et que "dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soient assurés" (art. 8 du Statut).

8. La liste des candidats établie et présentée par le Secrétaire général conformément à l'article 7 du Statut de la Commission et au paragraphe 4 de la résolution 36/39, qui donne par ordre alphabétique les noms de tous les candidats dûment présentés figure dans la section III du présent document. Les noms de ces candidats figureront également par ordre alphabétique sur les bulletins de vote qui seront distribués au moment de l'élection. Un bulletin de vote distinct sera distribué pour chacun des cinq groupes régionaux envisagés au paragraphe 3 de la résolution 36/39. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins seront éligibles (art. 3 et 7 du Statut).

/...

9. L'élection aura lieu au scrutin secret (art. 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale). Chaque électeur marquera d'une croix le nom des candidats de son choix. Au cours de chaque scrutin distinct, aucun électeur ne pourra voter pour plus du nombre maximal de candidats fixé pour chaque groupe régional au paragraphe 3 de la résolution 36/39, à savoir :

- a) Neuf ressortissants d'Etats d'Afrique;
- b) Huit ressortissants d'Etats d'Asie;
- c) Trois ressortissants d'Etats d'Europe orientale;
- d) Six ressortissants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Huit ressortissants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats.

10. Les candidats, jusqu'au nombre maximal prescrit pour chaque groupe régional au paragraphe 3 de la résolution 36/39, qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des membres présents et votants seront déclarés élus (art. 9 du Statut amendé), pour un total de 34 membres.

11. Si le nombre maximal de candidats prescrit pour chaque groupe régional n'est pas élu au premier tour de scrutin, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne devront pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les électeurs auront le droit de voter pour toute personne éligible. Des bulletins de vote distincts seront distribués pour chaque région s'il est nécessaire de procéder à des tours de scrutin supplémentaires. Si trois tours de scrutin libres ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne porteront plus que sur les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants seront à nouveau libres et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus (art. 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale).

12. Dès que les résultats de l'élection seront connus, le Secrétaire général en avisera les personnes élues et leur demandera si elles sont disposées à faire partie de la Commission.

III. LISTE DES CANDIDATS

13. La liste des candidats établie conformément à l'article 7 du Statut de la Commission et au paragraphe 4 de la résolution 36/39 de l'Assemblée générale est la suivante 1/ :

1/ Par lettre en date du 20 novembre 1981, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Pr André Gonçalves Pereira avait retiré sa candidature à la Commission du droit international.

/...

AHMED, Khalafalla El Rasheed Mohamed (Soudan)
AKINJIDE, Chef Richard Osuolale A. (Nigéria)
AL-QAYSI, Riyadh Mahmoud Sami (Iraq)
BALANDA MIKUIIN LELIEL (Zaïre)
BARBOZA, Julio (Argentine)
BEDJACUI, Mohammed (Algérie)
BILGE, Suat (Turquie)
BOUTROS-GHALI, Boutros (Egypte)
CALERO RODRIGUES, Carlos (Brésil)
CASTANEDA, Jorge (Mexique)
D'ESTEFANO PISANI, Miguel Antonio (Cuba)
DIAZ-GONZALEZ, Leonardo (Venezuela)
El-SAYED, Mustafa (République arabe syrienne)
EVENSEN, Jens (Norvège)
FLITAN, Constantin (Roumanie)
FRANCIS, Laurel B. (Jamaïque)
HERRERA-CACERES, Héctor Roberto (Honduras)
ILLUECA, Jorge E. (Panama)
JACOVIDES, Andreas J. (Chypre)
JAGOTA, S. P. (Inde)
KORCMA, Abdul G. (Sierra Leone)
LACLETA-NUNOZ, José Manuel (Espagne)
MALEK, Chafic (Liban)
McCAFFREY, Stephen C. (Etats-Unis d'Amérique)
MENDOZA, Estelito P. (Philippines)
NI, Zhengyu (Chine)
NJENGA, Frank X. (Kenya)
OGISO, Motoo (Japon)
PIRZADA, Syed Sharifuddin (Pakistan)
QUENTIN-BAXTER, Robert Quentin (Nouvelle-Zélande)
RAZAFINDRALAMBO, Edilbert (Madagascar)
REUTER, Paul (France)

/...

RIPHAGEN, Willem (Pays-Bas)

SINCLAIR, sir Ian (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

SPERDUTI, Giuseppe (Italie)

STAVROPOULOS, Constantin A. (Grèce)

SUCHARITKUL, Sompong (Thaïlande)

THIAM, Doudou (Sénégal)

USHAKOV, Nikolai A. (Union des Républiques socialistes soviétiques)

YANKOV, Alexander (Bulgarie)
